

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202303



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et

Susan Suet Man Cheung

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) tiendra une audience par voie électronique, par vidéoconférence, le 20 mars 2023, à 10 h (HE), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisation et Susan Suet Man Cheung (l'intimée).

L'entente de règlement proposée portera sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que personne autorisée auprès de l'Organisation en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

RENSEIGNEMENTS

1. L'entente de règlement proposée porte sur des allégations selon lesquelles, entre mai 2020 et mai 2021, l'intimée, en sa qualité de directrice de succursale, aurait demandé à une personne autorisée qu'elle surveillait de modifier les coordonnées des clients dans le système du courtier membre à l'insu des clients et sans leur autorisation, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher le courtier membre de surveiller convenablement l'intimée et de communiquer adéquatement avec les clients, en contravention avec la Règle 2.1.1 et l'article 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱⁱ.

2. Les audiences de règlement de l'Organisation sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques, à www.mfda.ca.

FAIT le 1^{er} février 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections
Division des courtiers en épargne collective

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : corporatesecretary@mfda.ca

DM 901850

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ⁱⁱ Au moment des faits visés par la présente instance, les Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM étaient en vigueur. Elles sont désormais intégrées à la Règle 2.1.1 et à l'article 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente

instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 s'applique à la présente instance.